

**N° : DP 20/445**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION "LA COMPAGNIE DU LITTORAL" - ANNEE 2021**

#### **Le Président de la Métropole**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest Les Eaux avec une date d'effet du transfert au 1<sup>er</sup> décembre 2003,

**VU** l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°09/02/8/8 du 9 février 2009 instaurant une redevance d'occupation,

**CONSIDERANT** la demande de l'association la Compagnie du Littoral en date du 4 septembre 2020 sollicitant la mise à disposition de la Maison des Comoni pour la période du :

- lundi 1<sup>er</sup> février au dimanche 7 février 2021,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux eu égard à l'activité lucrative théâtrale de l'association la Compagnie du Littoral,

**CONSIDERANT** que la redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, soit un total de 2 100 € pour les 7 journées,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de préciser, par voie conventionnelle, les modalités de cette mise à disposition,

## **DECIDE**

### **ARTICLE UNIQUE**

**DE SIGNER** la convention de mise à disposition à titre onéreux de la Maison des Comoni au profit de l'association la Compagnie du Littoral.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **09 OCT. 2020**

Hubert FALCO  
Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI

### ENTRE

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la Décision n° ..... en date du ...

*d'une part,*

### ET

**L'Association la Compagnie du Littoral**, sise 252 chemin de Forgentier, 83200 TOULON, représentée par sa Présidente, **Madame Brigitte THEVENET**, dûment autorisée pour ce faire,

*d'autre part,*

### **PREAMBULE :**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2003, la Maison des Comoni, sise sur la Commune du Revest les Eaux, est devenue un équipement culturel d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition de constituer à la Maison des Comoni un pôle culturel tourné vers la jeunesse dit Le Pôle.

En plus d'accueillir le Pôle et d'offrir au public des spectacles de qualité, la Maison des Comoni est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées qui disposent ainsi de la Salle Pétrarque, de la salle d'exposition et de l'office récemment rénové de la Maison des Comoni.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

## **Il a été décidé ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention autorise l'organisation d'activités à caractère culturel, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Cette convention a pour objet d'autoriser l'Association la Compagnie du Littoral, le droit d'occuper la salle de la Maison des Comoni sise au 60 bd de l'Egalité, 83200 Le Revest les Eaux.

### **ARTICLE 2 : Durée et affectation des lieux**

La Maison des Comoni est mise à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'Association la Compagnie du Littoral pour la période du :

- lundi 1<sup>er</sup> Février 2021 au dimanche 7 février 2021 inclus pour l'organisation de ses représentations.

### **ARTICLE 3 : Incessibilité des droits**

Cette convention est conclue « intuitu personae » ; l'occupant s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'occupation**

L'Association la Compagnie du Littoral n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Maison des Comoni joint à la présente convention.

Le responsable d'établissement et l'association la Compagnie du Littoral conviendront d'un rendez-vous avec les personnes habilitées pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition, des consignes de sécurité à respecter. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à la présente.

L'Association la Compagnie du Littoral sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

### **ARTICLE 5 : Assurances**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur de la Maison des Comoni et de l'Office, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par TPM en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le représentant de TPM à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile).

L'occupant devra présenter à TPM la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Redevance**

La mise à disposition dudit équipement s'effectue à titre onéreux.

La redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, représentant un total de 2 100 euros TTC pour la présente occupation.

#### **ARTICLE 7 : Personnel et matériel**

Il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de confier à ses agents la responsabilité du dressage de la salle dans la configuration appropriée et de sa remise en état.

Il appartient à l'occupant :

- de contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants ;
- de faire respecter les règlements intérieurs de l'équipement annexés à la présente convention.

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

**FAIT A TOULON le .....**

**En trois exemplaires.**

**Pour la Métropole TPM  
Président  
Monsieur Hubert FALCO**

**Pour l'Association  
La Compagnie du Littoral,  
Présidente,  
Madame Brigitte THEVENET**

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES COMONI**

## **Application du Règlement intérieur**

Le règlement intérieur général est applicable à la Maison des COMONI, structure de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune du REVEST.

Il définit les règles d'utilisation de cet équipement culturel composé d'un grande salle de spectacle : dite Salle Pétrarque, d'une salle d'exposition, d'un office, d'un hall d'accueil et de bureaux réservés à l'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

L'office (cuisine) possède également sa propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur de l'Office de la Maison des Comoni). Il appartient aux utilisateurs de cet espace d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

## **Article I : Missions**

La Maison des Comoni a pour mission la mise en place, la promotion et la gestion de lieux culturels, de groupements et réseaux professionnels, d'évènements artistiques.

Son activité s'organise autour de formes artistiques diversifiées: théâtre, marionnettes, arts de la rue, arts du cirque, arts visuels, concerts, ciné-concerts, arts culinaires...

Elle accompagne et gère des projets, de productions artistiques (spectacles vivants et événements culturels de toutes natures) et de diffusion en salle et en extérieur.

## **Article II : Périodes d'ouverture, Horaires**

Les horaires de présence du personnel sont :

Du lundi au vendredi

9h00-12h00

14h00-18h00

Le personnel est également présent les samedi et dimanche lors des représentations.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre aux demandes des structures ou associations souhaitant une mise à disposition de la Maison des Comoni et ceci après accord de la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

**Une convention ou un arrêté fixera les horaires et modalités d'occupation de la Maison des Comoni et désignera les infrastructures mises à disposition.**

### **Article III : Fonctionnement de l'équipement culturel**

La Maison des Comoni est un équipement culturel de 3<sup>ème</sup> catégorie - ERP (article R123-19) de 301 à 700 personnes.

- Catégorie « L, T » composé de plusieurs salles, de bureaux, d'un hall d'accueil et d'un office.

#### **Article 3-1 : Salle Pétrarque**

La Salle Pétrarque est une salle accueillant les spectacles et représentations dont la configuration est mobile. Sa jauge varie en fonction de sa configuration.

##### **Version gradin avec fauteuils :**

- 205 places assises sur fauteuils
- Possibilité de rajouter 16 places sur fauteuils adaptés à même le sol
- Sous réserve de fixation au sol et Avec la condition de laisser 1m 80(3 unités) entre la scène et ces fauteuils

##### **Version stade :**

- 250 places assises

##### **Configuration debout :**

- La version debout type concert variera selon la grandeur de la scène et des dégagements
- ⇒ Note de calcul 3 personnes au mètre carré

##### **Version cabaret : tables et chaises**

- ⇒ Note de calcul 1 personne au mètre carré

L'accès à la salle Pétrarque par le public se fait par les escaliers sous la conduite et les instructions du personnel de TPM ou associations utilisatrices qui gèrent le flux de l'entrée des spectateurs et veille à leur installation dans la salle.

L'entrée du public se fait selon les besoins du spectacle avec l'accord de la technique.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à des retardataires pour le bon déroulement du spectacle.

L'entrée du public se fait au moins 15 minutes avant le début de la représentation et au maximum après le lever de rideau afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle.

La salle Pétrarque est équipée (description du matériel):

- Un gradin télescopique ;
- Un grill structure aluminium 10x10 m ;
- Une scène modulable constituée de plateaux ;
- Plateaux 2 m x1 m ;
- Matériel lumière (adapté à la salle) ;
- Matériel son (adapté à la salle) ;
- Une fiche technique sera consultable auprès du responsable technique selon les besoins de la manifestation.

### **Article 3-1-1 : règles de sécurité applicables à la Salle Pétrarque**

En cas d'incidents ou de troubles, le personnel de TPM aura la responsabilité d'interrompre le spectacle, de donner l'alerte, de donner des consignes au public et de procéder à son évacuation, sans heurt, par les sorties de secours indiquées.

### **Article 3-2 : Salle d'exposition**

Jauge : 50 personnes

Matériel : selon la manifestation prévue

### **Article 3-2-1 : règles de sécurité applicables à la Salle d'exposition**

Salle démunie d'accès à mobilité réduite (PMR)

- Sortie de secours
- Extincteurs

### **Article 3-3 : Bureaux, Administration**

- Deux photocopieurs
- 6 postes d'agents TPM
- Mobilier bureau + ordinateur + imprimantes
- Armoire (1)
- Petits placards (4)



### **Article 3-4 : Hall, accueil**

#### **Descriptif du matériel :**

- Un poste administratif d'accueil ( bureau + ordinateur)
- Meuble information + bancs
- Un point d'eau réservé au personnel

#### **Fonctionnement de la billetterie :**

- Un poste billetterie avec logiciel Sirius
- Une imprimante à billets thermique

### **Article 3-4-1 : Règles de sécurité applicables au hall d'accueil**

- Un registre de sécurité consultable sur demande ;
- Un plan d'évacuation affiché ;
- Présence d'un défibrillateur signalé par voie d'affichage ;
- Deux extincteurs ;
- Lieu sous alarme.

### **Article 3-5 : Office**

**Voir le Règlement intérieur de l'Office.**

## **Article IV : Mise à disposition de la Maison des Comoni**

### **Article 4-1 : L'accueil**

L'accès à la Maison des Comoni est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Au moment de leur accueil, les groupes ne pourront ni demander l'emprunt de matériel, ni solliciter la mise à disposition d'infrastructures non réservées.

### **Article 4-2 : Réglementation de la mise à disposition de la Maison des Comoni**

Toute demande de réservation de créneau doit, au préalable, être adressée à la Direction des Services à la Population afin de vérifier la disponibilité des

infrastructures et/ou des personnels pour la date souhaitée. La mise à disposition est conclue « intuitu personae ».

La mise à disposition de cet équipement doit ensuite faire l'objet, d'une demande expresse de réservation auprès de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, adressée à l'attention de Monsieur le Président.

La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir l'**article 4-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature des activités souhaitées ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre d'utilisateurs ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant à la Maison des Comoni le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant bénéficier d'une mise à disposition de la Maison des Comoni pourront être autorisés à la visiter après accord de la direction.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition, de la notification de l'arrête de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La communauté d'agglomération TPM peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation dudit équipement et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'équipement et éventuellement un courrier informera les utilisateurs des modifications.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, l'accès à la Maison des Comoni peut être interdit par la personne en charge de sa surveillance.

Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

#### **Article 4-2-1 : Demandes de mise à disposition**

**Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. Elles doivent se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison culturelle débutant en septembre de chaque année et stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers.**

#### **Article 4-2-2 : Arrêté et Convention de mise à disposition**

Toute manifestation occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté ou une convention de mise à disposition de la Maison des Comoni soit pris par la Communauté d'agglomération TPM et ait été signé par les parties préalablement à l'organisation de la manifestation faisant l'objet de la mise à disposition (Voir article 4-2 sur les demandes d'utilisation).

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir, dans les plus brefs délais, la Direction des Services à la Population de TPM.

#### **Article 4-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure**

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par le responsable ou représentant de l'association utilisatrice.

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

#### **Article 4-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur**

L'utilisation de matériel appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

### **Article V : Responsabilités et assurance**

Les espaces et équipements de la Maison des Comoni mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

### **Article 5-1 : La sécurité**

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de TPM et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

### **Article 5-2 : Pertes et vols**

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence à la Maison des Comoni.

## **VI : Règles applicables aux groupes et visiteurs**

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

### **Article 6-1 : Comportement des usagers**

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des occupants, à la salubrité de la Maison des Comoni, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance d'un adulte (parents, animateurs, enseignants...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel mis à leur disposition.

Dans un souci de propreté et de respect de la Maison des Comoni, des poubelles sont mises à disposition du public.

Dans l'enceinte de la Maison des Comoni sont interdits :

- les paris,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,

- les quêtes,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non culturel,
- toutes atteintes aux installations ou ouvrages faisant partie de la Maison des Comoni.
- l'usage du tabac conformément au décret du 1<sup>er</sup> novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur,
- la fabrication de repas dans ces installations.

## **VII : Hygiène et collation**

La Maison des Comoni met à disposition des usagers un office. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos d'utilisation libre pendant toute la durée de présence à la Maison des Comoni. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité.
- Un office. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion de la Direction des Services à la Population.
- Une armoire réfrigérée sur demande.
- Des poubelles, spécialement dédiées à la collecte des déchets, sont mises à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par TPM.

## **VIII : Protection des équipements**

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général.

Il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;

- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les mobiliers, les murs ou tout autre support de la Maison des Comoni ;
- De détériorer ou dégrader volontairement le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De coller, agraffer, clouer des affiches et tracts sur les murs ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique.

### **IX : Accès des animaux domestiques**

Les animaux sont interdits d'accès à la Maison des Comoni.

### **X : Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation de la Maison des Comoni prononcée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération TPM.

### **ARTICLE XI : Application du Règlement Intérieur**

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de service de la Maison des Comoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE XII : Adoption et modification du présent règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 21 avril 2011.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.